

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS
DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3
DE L'AQPER**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3
DE L'AQPER RELATIVE À LA PHASE 3 DE LA DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN
D'APPROVISIONNEMENT 2020-2029 DU DISTRIBUTEUR

PRODUITS RECHERCHÉS ET GRILLES DE SÉLECTION

1. Références : (i) Pièce B-0191, page 5, lignes 23 à 29
(ii) Pièce B-0191, page 16, article 1 du Projet de Règlement sur un bloc de 480 mégawatts d'énergie renouvelable

Préambule :

Réf. (i) :

« Au moyen de l'appel d'offres de 480 MW, le Distributeur souhaite conclure un ou des contrats d'approvisionnement de long terme en électricité renouvelable lui procurant une contribution de 480 MW en puissance à la pointe et de 1,4 TWh en énergie en période hivernale, soit du 1^{er} décembre au 31 mars de l'année suivante. Les produits soumis à l'appel d'offres pourraient présenter des profils de livraison d'énergie divers, par exemple variables, en base ou cyclables et inclure ou non une garantie de puissance. Une disponibilité d'énergie pour un minimum de 300 heures durant la période hivernale sera toutefois requise. » (Nos soulignés)

Réf. (ii) :

1. Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un bloc d'énergie renouvelable d'une capacité visée de 480 mégawatts de contribution en puissance et l'énergie associée doit être raccordé au réseau principal d'Hydro-Québec.

Demandes :

- 1.1 Compte tenu du libellé utilisé par le régulateur à la référence (ii) où il est mentionné un bloc d'énergie renouvelable d'une capacité visée de 480 mégawatts (« **MW** ») de contribution en puissance et l'énergie associée, sans toutefois préciser de volume d'énergie, veuillez indiquer si la Régie pourrait décider d'un volume d'énergie différent que celui proposé par le Distributeur tout en respectant le projet de règlement. Autrement dit, veuillez confirmer ou infirmer notre compréhension à l'effet que le retrait de la contribution de 1,4 térawattheures (« **TWh** ») en énergie en période hivernale respecterait toujours le projet de règlement relatif au bloc de 480 mégawatts. Dans le cas contraire, veuillez justifier votre réponse.

Réponse :

- 1 Le Distributeur désire tout d'abord préciser que l'extrait reproduit à la
2 référence (ii) est tiré du projet de règlement, lequel émane du gouvernement et
3 non pas du régulateur tel que la question l'indique.

1 En réponse à la question, le Distributeur précise que le projet de règlement ne
2 fait mention que d'une capacité visée de 480 MW et de l'énergie associée, et
3 donc qu'il ne quantifie pas la contribution de l'énergie associée à la puissance.
4 En précisant la contribution de 1,4 TWh, le Distributeur a souhaité informer les
5 soumissionnaires sur ses besoins en énergie et entend tenir compte de cette
6 contribution en période hivernale dans le cadre de l'appel d'offres à venir.

7 Par ailleurs, le Distributeur souligne également que le présent dossier ne vise
8 pas l'approbation d'une quantité d'énergie, mais bien l'approbation des grilles
9 de pondération des critères d'évaluation des soumissions pour les deux appels
10 d'offres, ainsi que d'une clause de renouvellement aux contrats.

1.2 Veuillez confirmer notre compréhension de de la référence (i) à l'effet que le produit
recherché dans l'appel d'offres de 480 MW provenant d'énergie renouvelable
correspond à la combinaison de la fourniture des produits suivants : une garantie de
puissance de 480 MW pendant 300 heures, un volume d'énergie totalisant 1,4 TWh
pour la période hivernale et une fourniture d'énergie modulable par le Distributeur pour
répondre au profil de charge. Si tel n'est pas le cas, veuillez expliquer en quoi notre
compréhension est erronée.

Réponse :

11 **Voir la réponse à la question 1.4 de la demande de renseignements n° 8 de la**
12 **Régie à la pièce HQD-10, document 1.2 ([B-0201](#)).**

13 **Le Distributeur évaluera la contribution en puissance des soumissions reçues,**
14 **sur la base des différentes modalités. Pour l'ensemble des produits, une**
15 **disponibilité de l'énergie pour au moins 300 heures sera exigée.**

16 **Le Distributeur précise également que la caractéristique d'énergie modulable**
17 **ne constitue pas une exigence de l'appel d'offres, mais qu'elle sera valorisée**
18 **dans l'analyse des soumissions.**

1.3 Veuillez définir les caractéristiques ou contraintes liées au minimum de 300 heures
durant la période hivernale mentionnée à la référence (i). À titre d'exemples :

- Nombre d'heures consécutives minimales de la livraison de l'énergie composant le bloc de 300 heures;
- Durée du préavis pour la livraison de l'énergie;
- Maximum d'appels par hiver;
- Etc.

Réponse :

19 **Le Distributeur n'entend pas définir de caractéristiques ou de contraintes pour**
20 **la disponibilité de l'énergie pour 300 heures pendant l'hiver.**

21 **Voir également la réponse à la question 1.6 de la demande de renseignements**
22 **n° 3 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-10, document 2.**

1.4 Veuillez confirmer notre compréhension à l'effet que le produit recherché n'est pas un bloc d'énergie ferme de 480 MW chaque heure de la période hivernale, mais plutôt une fourniture d'énergie qui varie selon l'évolution de la demande horaire totalisant 1,4 TWh pour la période hivernale.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 1.4 de la demande de renseignements n° 8 de la**
2 **Régie à la pièce HQD-10, document 1.2 ([B-0201](#)).**

1.4.1. Si la réponse à la question précédente est affirmative, veuillez confirmer ou infirmer notre compréhension à l'effet que cela impliquerait que la livraison d'énergie pourrait dépasser 480 MW pour une portion importante des heures d'hiver.

Réponse :

3 **Le Distributeur confirme que, selon les soumissions reçues et la combinaison**
4 **retenue, les livraisons d'énergie pour certaines heures de l'hiver pourraient être**
5 **différentes de 480 MW.**

1.4.2. Si la réponse à la question 1.4 est affirmative, veuillez indiquer quel serait le profil idéal de production pour répondre aux besoins recherchés par le Distributeur.

Réponse :

6 **Le Distributeur précisera le profil de ses besoins en énergie dans les**
7 **documents d'appel d'offres.**

1.4.3. Veuillez donner un exemple d'une offre qui répondrait parfaitement au produit recherché.

Réponse :

8 **Le Distributeur est d'avis qu'il n'est pas opportun de se prononcer sur ce qui**
9 **serait une offre « parfaite ». Il invite plutôt les soumissionnaires à proposer des**
10 **solutions qui répondront à ses besoins.**

1.4.3.1. Veuillez indiquer si, par exemple, un contrat d'énergie cyclable provenant d'un producteur hydro-électrique pouvant utiliser un réservoir répondrait au produit recherché.

Réponse :

11 **Voir la réponse à la question 1.4.3.**

1.5 Veuillez indiquer quels sont les types d'énergie renouvelable qui pourraient offrir le produit recherché d'ici le 1^{er} décembre 2026.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 1.4.3.**

1.6 À la référence (i), il est mentionné que l'énergie variable sera admissible pour répondre aux besoins recherchés par le Distributeur. Sachant que le Distributeur a des besoins prévus pour l'ensemble des mois de l'année¹, veuillez indiquer comment celui-ci compte prendre en considération les apports en énergie des ressources variables durant les mois autres que la période hivernale.

Réponse :

2 **Voir la réponse à la question 1.3 de la demande de renseignements n° 8 de la**
3 **Régie à la pièce HQD-10, document 1.2 (B-0201).**

2. **Références :**
- (i) **Pièce B-0191, page 25**
 - (ii) **Pièce B-0201, page 6, réponse du Distributeur à la question 1.5 de la Régie**
 - (iii) **Dossier R-3939-2015, décision D-2015-202, paragraphe 48**
 - (iv) **Pièce B-0191, page 8, lignes 1 à 5**

Préambule :

Réf. (i) :

TABLEAU C-1 :
GRILLE DE SÉLECTION ET PONDERATION POUR LE BLOC DE 480 MW D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

Critères de sélection	Pondération
Développement durable	14
Émissions de GES associées à la proportion de combustible non renouvelable utilisé	-5
	0
	-1
	-3
	-3
	-4
	-5
Provenance de l'approvisionnement en combustibles renouvelables gazeux (CRG)	-3
Approvisionnement direct ou critère non applicable au projet	0
Approvisionnement d'un réseau avec traçabilité et retrait des attributs environnementaux	-1
Approvisionnement d'un réseau, sans traçabilité et retrait des attributs environnementaux	-3
Valorisation des rejets thermiques	-3
	-3
	-2
	-1
	0
Existence d'un système de certification environnementale	3
Certification ISO 14001	1
Admissibilité Écologie ou Green-e	1
Engagement à la Traçabilité NAR	1
Indicateur à caractère social	11
Appui du milieu local	2
Plan d'insertion du projet	1
Retombées économiques	8
Capacité financière	9
Solide financière	5
Plan de financement	4
Faisabilité du projet	6
Raccordement au réseau	1
Plan directeur de réalisation du projet	1
Plan d'obtention des autorisations gouvernementales	2
Plan d'approvisionnement en combustible ou énergie	2
Expérience pertinente	5
Flexibilité	6
Capacité à offrir une mise en service plus tôt que 2026	2
Flexibilité du produit	4
Somme des critères non monétaires	40
Coût de l'électricité	60
TOTAL	100

¹ Pièce B-0201, page 5, Tableau R-1.1.

Réf. (ii) :

« 1.5

Veillez confirmer ou infirmer qu'un produit de puissance garantie avec un profil de livraison de base pendant la période hivernale correspond parfaitement au profil des besoins caractérisés par le Distributeur et obtiendrait la cote maximale de 4 points pour le critère de flexibilité (références (iv))

Réponse :

Le critère de flexibilité vise à refléter la valeur pour le Distributeur d'un produit correspondant le mieux au profil de ses besoins. Puisque les besoins en approvisionnement peuvent être appelés à varier, notamment selon l'évolution de la demande et les conditions météorologiques, le Distributeur accordera davantage de points aux produits pouvant être modulés selon ses besoins et offrant de l'énergie pour les périodes où les besoins sont les plus élevés. À l'inverse, les soumissions n'offrant pas de livraisons d'énergie au moment où les besoins sont les plus grands ni de flexibilité de livraisons, recevront le minimum de points.

Le détail de l'attribution du pointage pour ce critère sera précisé dans le document d'appel d'offres. » (Nos soulignés)

Réf. (iii) :

« [48] Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

APPROUVE le contrat d'approvisionnement en électricité, Système de puissance HQP-1, intervenu le 24 août 2015 entre Hydro-Québec Distribution et Hydro-Québec Production, pour une puissance contractuelle totale de 100 MW;

APPROUVE le contrat d'approvisionnement en électricité, Système de puissance HQP-2, intervenu le 24 août 2015 entre Hydro-Québec Distribution et Hydro-Québec Production, pour une puissance contractuelle totale de 200 MW;

APPROUVE le contrat d'approvisionnement en électricité, Système de puissance HQP-3, intervenu le 24 août 2015 entre Hydro-Québec Distribution et Hydro-Québec Production, pour une puissance contractuelle totale de 200 MW; » (Nos soulignés)

Réf. (iv) :

« *Combinaisons de soumissions*

À la troisième étape du processus, pour chacun des appels d'offres, le Distributeur utilisera les soumissions retenues à l'étape 2 pour former des combinaisons permettant d'atteindre les quantités d'électricité recherchées, selon les conditions demandées. La combinaison de projets comportant le coût le plus bas, en tenant compte du coût de transport applicable, sera alors sélectionnée. » (Nos soulignés)

Demandes :

- 2.1 Veuillez confirmer que le critère de flexibilité mentionné à la référence (ii) correspond au critère de flexibilité qui se trouve dans la grille de sélection reproduite à la référence (i). Veuillez élaborer.

Réponse :

1 **Le Distributeur le confirme.**

2.2 Veuillez confirmer ou infirmer que le détail de l'attribution du pointage pour ce critère mentionné à la référence (ii) servira à attribuer les 4 points liés au critère flexibilité du produit de la grille de sélection reproduite à la référence (i). Si tel n'est pas le cas, veuillez indiquer l'importance du pointage du critère de flexibilité mentionné à la référence ii).

Réponse :

1 **Le Distributeur le confirme.**

2.3 Veuillez fournir le détail de l'attribution du pointage pour le critère de flexibilité mentionné à la référence (ii).

Réponse :

2 **Le Distributeur n'est pas en mesure de fournir le détail de l'attribution du**
3 **pointage pour le critère de flexibilité, car il souhaite éviter toute confusion**
4 **possible en présentant de l'information incomplète dans le cadre du présent**
5 **dossier, avant de publier les documents d'appel d'offres.**

2.4 Nous comprenons de la preuve que les installations de production électrique existantes pourront participer à l'appel d'offres. Puisque ces installations sont déjà en opération, souvent depuis plusieurs années, veuillez indiquer, en lien avec la référence (i), comment les 11 points associés aux critères sous-jacents à l'« *Indicateur à caractère social* » seront considérés et attribués dans le cadre d'installations de production électrique existantes.

Réponse :

6 **Pour satisfaire aux exigences du critère *Indicateur à caractère social*, le**
7 **soumissionnaire devra démontrer qu'il détient toujours le soutien de la**
8 **communauté locale.**

2.5 Veuillez indiquer pourquoi la grille de sélection pour l'appel d'offres de 480 MW n'inclut pas de critères de sélection lié au contenu québécois et régional.

Réponse :

9 **De façon générale, le Distributeur souhaite imposer le moins de contraintes**
10 **possibles afin d'obtenir les meilleures offres du marché pour satisfaire ses**
11 **besoins énergétiques. Ainsi, le Distributeur estime qu'il n'est pas opportun**
12 **d'introduire un tel critère dans l'appel d'offres de 480 MW.**

2.6 À la référence (iii), il est indiqué que la Régie a approuvé trois contrats d'approvisionnements de puissance découlant de l'A/O 2015-01 provenant de ressources du Producteur appelées *système de puissance*. Nous comprenons que cela représente une fourniture de puissance provenant de l'ensemble des ressources de production du Producteur. Veuillez indiquer si un tel type de ressource (regroupement

de l'ensemble des ressources du Producteur) sera éligible pour l'appel d'offres pour le bloc de 480 MW.

Réponse :

1 **Le Distributeur le confirme.**

2.7 Si la réponse à la question précédente est affirmative, veuillez indiquer comment seront considérés les critères liés au développement durable décrit à la référence (i) pour un système de puissance.

Réponse :

2 **Comme tout autre soumissionnaire, Hydro-Québec dans ses activités de**
3 **production d'électricité (le Producteur) doit démontrer que son projet est**
4 **admissible selon les modalités de l'appel d'offres.**

2.8 Veuillez indiquer quel sera le détail pour l'attribution du pointage pour le critère intitulé « Expérience pertinente » (référence (i)) pour évaluer les différentes offres.

Réponse :

5 **L'expérience du soumissionnaire et celle de ses sociétés affiliées dans la**
6 **réalisation de projets de nature et d'envergure similaires à celui proposé au**
7 **Distributeur sont prises en considération dans l'évaluation de ce critère.**

8 **Seront également considérés dans l'évaluation, l'expérience des partenaires,**
9 **consultants et principaux fournisseurs ayant participé à la soumission, ainsi**
10 **que la structure organisationnelle de la direction de projet, la liste du personnel-**
11 **clé affecté au projet et leurs qualifications.**

12 **De plus, le Distributeur souhaite éviter toute confusion possible en présentant**
13 **de l'information incomplète dans le cadre du présent dossier, avant de publier**
14 **les documents d'appel d'offres.**

2.9 Veuillez indiquer quel sera le détail pour l'attribution du pointage pour le critère de « Raccordement au réseau » (référence (i)) pour évaluer les différentes offres. De plus, veuillez justifier l'allocation d'un seul point pour ce critère.

Réponse :

15 **Voir la réponse à la question 2.18 de la demande de renseignements n° 3 de la**
16 **FCEI à la pièce HQD-10, document 7.**

17 **Le Distributeur estime raisonnable l'attribution d'un seul point, sachant que**
18 **tout projet qui ne serait pas conforme serait déjà rejeté à l'étape 1.**

2.10 Veuillez confirmer que le Distributeur appliquera un critère de sélection lié au coût de transport après avoir évalué les offres par le truchement de la grille de sélection (référence (i)) à l'étape 3 du processus de sélection. Le cas échéant, veuillez expliquer

pourquoi ne pas inclure ces considérations liées au coût de transport à l’étape 2 du processus lors de la sélection des offres.

Réponse :

1 **Voir les réponses aux questions 1.1 et 1.5 de la demande de renseignements**
 2 **n° 1 du GRAME, à la pièce HQD-10, document 8.**

3. **Références :** (i) **Pièce B-0197, page 12**
 (ii) **Pièce B-0191, page 6**
 (iii) **Loi sur la Régie de l’énergie, article 2**

Préambule :

Réf. (i) :

Critères de sélection – Provenance de l’approvisionnement en combustible renouvelable gazeux (CRG)

Approvisionnement direct ou critère non applicable au projet	0
Approvisionnement d’un réseau avec traçabilité et retrait des attributs environnementaux	-2
Approvisionnement d’un réseau, sans traçabilité et retrait des attributs environnementaux	-3

Réf. (ii) :

« Le Projet de règlement pour le bloc de 480 MW indique que « tout fournisseur d’énergie renouvelable pourra participer à l’appel d’offres du distributeur d’électricité ». À cet égard, dans le document d’appel d’offres, le Distributeur utilisera la définition d’énergie renouvelable approuvée par la Régie dans sa décision D-2004-212⁵. L’électricité produite à partir des sources d’énergie non fossiles renouvelables telles que l’énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice, hydroélectrique, biomasse et biogaz est, de façon générale, considérée comme renouvelable. Sont exclus de cette liste l’énergie nucléaire et les incinérateurs à déchets urbains. Par ailleurs, les filières thermiques qui utilisent au moins 75 % de combustible renouvelable (biomasse ou biogaz), seront considérées comme renouvelables pour les fins des appels d’offres (décision D-2004-212, pp. 9-10). » (Nos soulignés)

Réf. (iii) :

« gaz naturel renouvelable » : méthane de source renouvelable ayant les propriétés d’interchangeabilité lui permettant d’être livré par un réseau de distribution de gaz naturel. »

Demandes :

- 3.1 En référence (i), le Distributeur emploie les expressions « avec traçabilité » et « sans traçabilité ». Veuillez fournir une définition de « traçabilité », en précisant si du GNR livré à partir d’un réseau de distribution de gaz naturel, comme le prévoit l’article 2 de la *Loi sur la Régie de l’énergie* (référence (iii)), est considéré comme étant « traçable » ou « non traçable ».

Réponse :

3 **Contrairement à un combustible gazeux de source non renouvelable, le**
 4 **combustible gazeux de source renouvelable (CRG) offre des attributs**

1 environnementaux de faibles émissions de GES. La valeur de ces attributs
2 repose sur un mécanisme transparent et public de comptabilité qui permet de
3 retirer les attributs environnementaux du CRG de son producteur, au bénéfice
4 de son consommateur.

5 Comme le CRG peut être mélangé, dans un réseau de distribution, avec du gaz
6 d'origine non renouvelable, il importe qu'un mécanisme de traçabilité soit en
7 place pour garantir l'origine renouvelable du CRG, que les attributs
8 environnementaux soient cédés au consommateur qui les achète, et que ces
9 mêmes attributs soient retirés du compte du producteur, prévenant ainsi son
10 double comptage.

11 À ce jour, il est possible qu'aucune plateforme commerciale indépendante ne
12 permette une telle traçabilité pour le gaz, comme le fait la plateforme NAR pour
13 les attributs environnementaux de l'électricité. Dans ce cas, le soumissionnaire
14 devrait s'engager à développer, en collaboration avec son distributeur, et avant
15 le début du contrat, un mécanisme « maison » transparent et vérifié, visant à
16 atteindre les objectifs recherchés, d'ici à ce qu'une plateforme commerciale de
17 transaction des attributs environnementaux de CRG soit mise en place.

18 Aux fins de l'appel d'offres, le Distributeur considère qu'aucun mécanisme de
19 traçabilité du CRG livré à partir d'un réseau de distribution de gaz naturel,
20 répondant aux objectifs ci-haut mentionnés, n'est en place. Par conséquent, un
21 engagement par le soumissionnaire à développer un tel mécanisme avant le
22 début de la livraison du contrat est une solution acceptable.

23 Par ailleurs, le préambule de l'intervenant de la référence (i) concernant le
24 pointage de l'indicateur *Provenance de l'approvisionnement en combustible
25 renouvelable gazeux (CRG)* est inexact.

- 3.2 En référence (i), le Distributeur emploie les expressions « retrait des attributs environnementaux ». Veuillez fournir une définition d' « attributs environnementaux » en fournissant des exemples.

Réponse :

26 Les attributs environnementaux comprennent tous les droits existants et futurs
27 relativement à des permis, crédits, certificats, unités ou tous autres titres qui
28 pourraient être créés, obtenus ou reconnus à l'égard :

- 29 • de réductions d'émissions ou d'émissions évitées de GES ou de tout
30 autre polluant, consécutives au déplacement réel ou présumé de
31 moyens de production par la mise en service de l'installation de
32 production d'électricité ;
- 33 • des attributs ou caractéristiques des sources de production d'énergie
34 renouvelable pour des fins de vente, d'échange, d'étiquetage, de
35 certification, de publicité ou autres.

3.3 En référence (i), la grille de sélection retronche des points à l'approvisionnement en CRG en fonction de sous-critères de traçabilité et de retrait d'attributs environnementaux. Veuillez expliquer pourquoi ces sous-critères affectent le caractère renouvelable d'un approvisionnement en CRG. Veuillez également préciser comment les pondérations de -1 et -3 ont été établies.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 3.1.**

4. **Références : (i) Pièce B-0191, page 11, lignes 3 à 9**
(ii) Pièce B-0191, page 26

Préambule :

Réf. (i) :

« Participation du milieu local au projet à hauteur d'environ 50 %

Le Distributeur propose d'inclure au critère de développement durable ce sous-critère pour lequel la distribution des points sera la suivante pour tout projet présentant un taux de participation au contrôle du projet par le milieu local :

- égal à 50 % ne recevra pas de points;
- inférieur à 50 % se verra attribuer des points jusqu'à un maximum de moins cinq (-5)points;
- supérieur à 50 % se verra allouer des points jusqu'à un maximum de cinq (5) points. »

Réf. (ii) :

TABLEAU C-2 :
GRILLE DE SÉLECTION ET PONDÉRATION POUR LE BLOC DE 300 MW D'ÉNERGIE ÉOLIENNE

Critères de sélection		Pondération
Contenu québécois (CQ) visant 60 % des dépenses globales du parc éolien		10
	Si CQ > 70 %	10
	Si CQ > 60 % et ≤ 70 %	5
	Si CQ = 60 %	0
	Si CQ < 60 % et ≥ 50 %	-5
	Si CQ < 50 %	-10
Contenu régional (CR) visant 35 % des dépenses globales du parc éolien		10
	Si CR > 45 %	10
	Si CR > 35 % et ≤ 45 %	5
	Si CR = 35 %	0
	Si CR < 35 % et ≥ 25 %	-5
	Si CR < 25 %	-10
Développement durable		9
Existence d'un système de certification environnementale		2
Certification ISO 14001		1
Engagement à la Traçabilité NAR		1
Indicateur social		7
Appui du milieu local		1
Plan d'insertion du projet		1
Participation du milieu local (PC) à hauteur d'environ 50 %		5
	Si PC > 60 %	5
	Si PC > 50 % et ≤ 60 %	2,5
	Si PC = 50 %	0
	Si PC < 50 % et ≥ 40 %	-2,5
	Si PC < 40 %	-5
Contrat (DC) visant une durée de 30 ans		2
	Si DC = 30 ans	2
	Si DC > 20 ans et < 30 ans	0
	Si DC = 20 ans	-2
Solidité financière		2
Faisabilité du projet		5
Raccordement au réseau		1
Plan directeur de réalisation du projet		1
Plan d'obtention des autorisations gouvernementales		1
Qualité des données de vent		2
Expérience pertinente		2
Somme des critères non monétaires		40
Coût de l'électricité		60
TOTAL		100

R-4110-2019
 Original : 2021-09-10

HQD-9, document 1
 Page 26 de 26

Demandes :

4.1 Veuillez justifier l'attribution de 0 point pour l'atteinte de l'objectif d'avoir une participation de 50 % du milieu local.

Réponse :

1 **Le Décret 906-2021 mentionne une cible de participation du milieu local au**
 2 **projet à hauteur d'environ 50 %. Le Distributeur estime opportun de pondérer**
 3 **cette cible avec 0 point, considérant que c'est ce qui est recherché à la base,**
 4 **pour favoriser une participation au-delà de ce niveau.**

4.2 Veuillez confirmer que l'appui du milieu local est un prérequis pour une participation à ce processus d'appel d'offres. Le cas échéant, veuillez justifier l'allocation d'un point au critère appui local (référence (ii)).

Réponse :

5 **Voir la réponse à la question 3.8.3 de la demande de renseignements n°3 du**
 6 **RTIÉ à la pièce HQD-10, document 11.**

4.3 Veuillez indiquer si le terme milieu local tel que défini à la référence (i) inclut les régies inter municipales de l'énergie et les coopératives liées au secteur énergétique.

Réponse :

1 **Ces termes ne sont pas mentionnés au Décret 906-2021.**

4.4 Veuillez justifier le choix d'un pointage différent pour les deux appels d'offres (A/O 480 MW / A/O 300 MW) pour les catégories suivantes :

- Capacité financière (9 points) / solidité financière (2 points);
- Faisabilité du projet (6 points / 5 points);
- Expérience pertinente (5 points / 2 points);

Réponse :

2 **Voir la réponse à la question 3.9 de la demande de renseignements n° 7 de la**
3 **Régie à la pièce HQD-10, document 1.1 ([B-0196](#)).**

5. **Référence : (i) Pièce B-0201, page 11, lignes 3 à 9**

Préambule :

Réf. (i) :

« 2.2.1 À partir des informations les plus contemporaines disponibles, veuillez déposer les courbes de puissance classées des besoins additionnels, pour chacune des années du reste de l'horizon du plan d'approvisionnement.

Réponse :

Les graphiques R-2.2.1-A à R-2.2.1-H présentent l'information demandée, sur la base des données du bilan d'énergie qui sera déposé dans l'État d'avancement 2021. »

Demandes :

5.1 Veuillez fournir les données utilisées pour la confection des graphiques R-2.2.1-A à R-2.2.1-H en format Excel. Veuillez fournir ces données en ordre chronologique.

Réponse :

4 **La demande de l'intervenant dépasse le cadre d'analyse fixé par la Régie dans**
5 **sa décision procédurale D-2021-136. De plus, le niveau de détails demandé par**
6 **l'intervenant excède ce qui est requis pour l'analyse de la demande du**
7 **Distributeur, compte tenu que son objet est l'approbation des deux grilles de**
8 **pondération des critères d'évaluation des soumissions pour les appels d'offres**
9 **de 480 MW d'énergie renouvelable et 300 MW d'énergie éolienne et d'une clause**
10 **de renouvellement aux contrats.**